

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1016

présenté par

M. Cesarini, M. Euzet, M. Zulesi, M. Mis, M. Vignal, M. Blanchet, Mme Bureau-Bonnard,
Mme Brulebois et Mme Tuffnell

ARTICLE 18

Après le mot :

« communes »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« , leurs groupements et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, sur le fondement de l'article L. 2251-3, dans le cadre d'un projet fondé non pas sur le territoire, mais sur un bassin de vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre les possibilités de contribution du département pour les groupements de communes et les Pôles d'Équilibres Territoriaux et Ruraux pour la mise en place de projets extraterritoriaux, fondés sur un bassin de vie.

Ce n'est pas le territoire qui définit les projets, ce sont les projets qui définissent les territoires.

Le projet de loi ne prévoit pas le cas de projets dépassant le cadre territorial et/ou regroupant plusieurs groupements de communes de territoires limitrophes et doit pouvoir être pensé en termes de bassin de vie, autrement un groupe de population ayant vocation à développer un projet précis.

Le présent amendement permet de structurer des projets en ce sens si les collectivités territoriales l'estiment nécessaire, leur offrant ainsi une plus grande liberté d'action.